

CR.2 Carte de résident - Renouvellement

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil et de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas).
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, **une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie** (sauf carte de résident au titre du L. 314-12).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe de renouvellement d'une carte de résident et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.
- Carte de résident** arrivant à expiration.
- Attestation sur l'honneur** selon laquelle le demandeur n'a pas séjourné plus de 3 années consécutives hors de France au cours des 10 dernières années.

2. RENOUELEMENT – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLlicitÉ

2.1. Carte de résident permanent (art. L. 314-14 du CESEDA)

code Agdref : 1599

- peut être délivrée, sur demande, après une première carte de résident (y compris lorsque celle-ci a été accordée au titre d'un accord bilatéral - sauf pour les Algériens) ;
 - ou
 - est délivrée de manière automatique après deux cartes de résident consécutives (y compris lorsque celles-ci ont été accordées au titre d'un accord bilatéral - sauf pour les Algériens) ;
 - ou
 - est délivrée de manière automatique lorsque le titulaire de la carte de résident arrivant à expiration est âgé de plus de 60 ans (y compris lorsque celle-ci a été accordée au titre d'un accord bilatéral - sauf pour les Algériens).
- Justificatifs de l'intégration républicaine**, sauf si la condition d'intégration a déjà été vérifiée auparavant lors de la délivrance de la carte de résident :
- une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
 - lorsqu'il existe, le contrat d'intégration républicaine (ou le contrat d'accueil et d'intégration) ainsi que le certificat d'assiduité remis par l'OFII ;
 - tout document de nature à attester la connaissance suffisante de la langue française (niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues à compter du 7 mars 2018), sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.